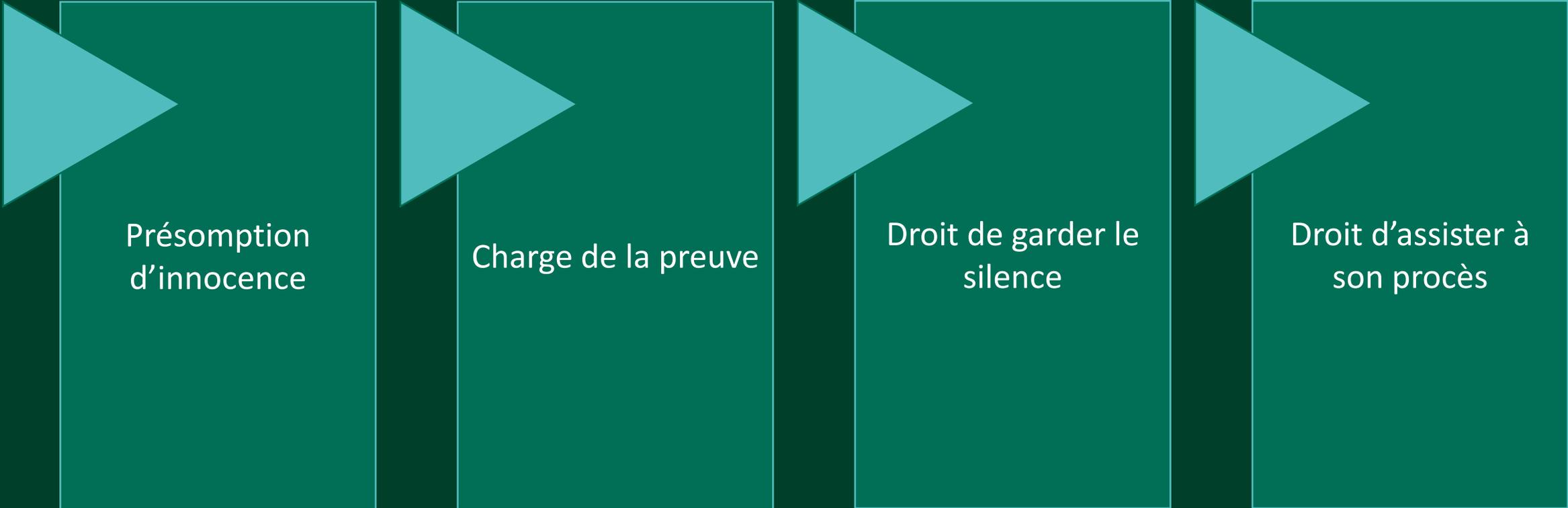


# Directive 2016/343 présomption d'innocence et droit d'assister à son procès

# Sommaire



Présomption  
d'innocence

Charge de la preuve

Droit de garder le  
silence

Droit d'assister à  
son procès

## Article 2

# Champ d'application de la directive

- ❑ La directive s'applique aux personnes (physiques) qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.
- ❑ La directive ne s'applique pas aux personnes morales.
- ❑ Elle s'applique à **tous les stades** de la procédure pénale, à partir du moment où une personne est soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale jusqu'à la décision finale définitive.
- ❑ mais pas aux voies de recours à l'issue du procès (voir considérant 12 et art. 2).

## Article 3

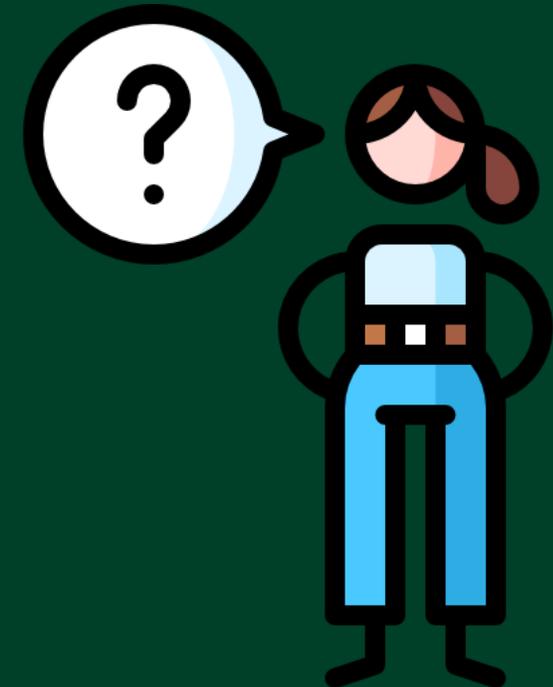
# Présomption d'innocence

= Innocent jusqu'à preuve du  
contraire

C-467/18 - Rayonna Prokuratura Lom

Question :

La présomption d'innocence s'applique-t-elle à une personne en état de démence qui a commis des actes qualifiés de dangereux pour la société ?



## Article 3

# Présomption d'innocence

### Question :

La présomption d'innocence s'applique-t-elle à une personne en état de démence qui a commis des actes qualifiés de dangereux pour la société ?

C-467/18 - Rayonna Prokuratura Lom



- ❑ Lorsque, au terme d'une procédure pénale antérieure, il a été définitivement établi que cette personne a commis, en état de démence, des faits constitutifs d'une infraction pénale, le fait que le ministère public invoque ces éléments à l'appui de sa demande d'internement psychiatrique n'est pas, en tant que tel, contraire au principe de la présomption d'innocence.
- ❑ Le principe de la présomption d'innocence doit être interprété en ce sens qu'il exige, dans le cadre d'une procédure judiciaire d'internement psychiatrique, pour des motifs thérapeutiques et de sûreté, de personnes qui, en état de démence, ont commis des actes présentant un danger pour la société, que le ministère public apporte la preuve que la personne dont l'internement est sollicité est l'auteur d'actes réputés constituer un tel danger.

## Article 4

# Présomption d'innocence – références publiques à la culpabilité

Les autorités publiques, au cours de la phase présentencielle ont l'interdiction de faire des déclarations publiques faisant référence à une personne comme étant coupable, à moins que sa culpabilité n'ait été légalement établie.

### Considérant 14

Une autorité impliquée dans la procédure pénale, telle que les autorités judiciaires, la police et d'autres autorités répressives, ou d'une autre autorité publique, telle que des ministres et d'autres agents publics.

### Considérant 14

Toute déclaration qui porte sur une infraction pénale par une autorité.

## Article 4

# Présomption d'innocence – références publiques à la culpabilité

Les autorités publiques, au cours de la phase présentencielle ont l'interdiction de faire des déclarations publiques faisant référence à une personne comme étant coupable, à moins que sa culpabilité n'ait été légalement établie

### SAUF :

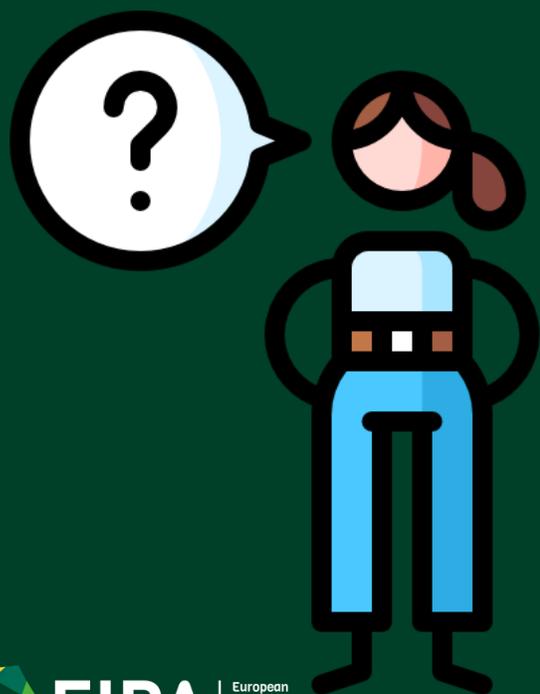
- Les actes du procureur visant à prouver la culpabilité de la personne (tels que l'acte d'accusation) ;
- les décisions préliminaires procédurales par des autorités judiciaires ou par d'autres autorités compétentes et qui sont fondées sur des soupçons ou sur des éléments de preuve à charge ;
- les informations au public sur les procédures pénales en cours lorsque cela est strictement nécessaire pour des raisons tenant à l'enquête pénale ou à l'intérêt public, comme la diffusion de séquences vidéo de fugitifs dont on pense qu'ils constituent une menace immédiate pour le public.

## Article 4

# Présomption d'innocence – références publiques à la culpabilité

### Question :

Qu'en est-il des déclarations faites à l'encontre d'un tiers impliqué dans une procédure pénale parallèle ?



C-377/18 AH

L'article 4, paragraphe 1 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un accord dans lequel la personne poursuivie reconnaît sa culpabilité en échange d'une réduction de peine, qui doit être approuvé par une juridiction nationale, mentionne expressément en tant que coauteurs de l'infraction pénale en cause non seulement cette personne, mais également d'autres personnes poursuivies, lesquelles n'ont pas reconnu leur culpabilité et sont poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale distincte, à la condition :

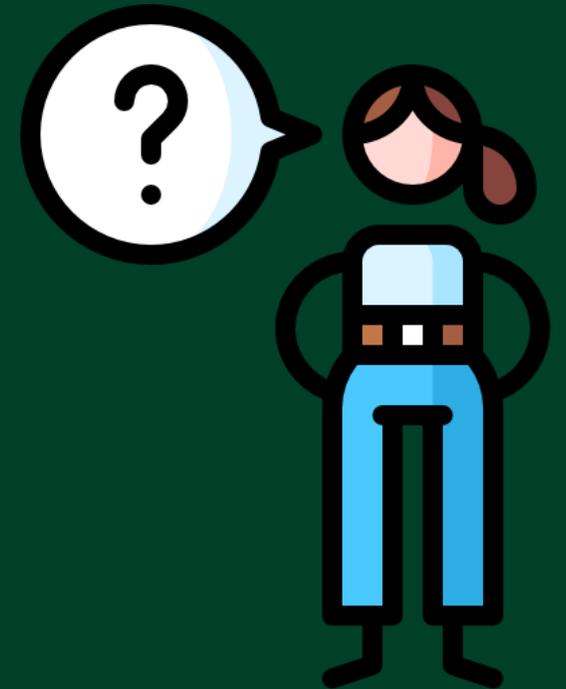
1. que cette mention soit nécessaire pour la qualification de la responsabilité juridique de la personne qui a conclu ledit accord et
2. que ce même accord indique clairement que ces autres personnes sont poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale distincte et que leur culpabilité n'a pas été légalement établie.

## Articles 3 et 4

# Présomption d'innocence

### Question :

Une personne est placée en détention provisoire sur la base de l'existence de « motifs raisonnables » d'avoir commis une infraction pénale conformément au droit national. Cette décision préliminaire est-elle de nature procédurale et porte-t-elle atteinte à la présomption d'innocence prévue aux articles 3 et 4 ?



## Articles 3 et 4

# Présomption d'innocence



### C-310/18 - Milev

- ❑ L'article 4 et le considérant 16 de la directive prévoient un régime dans lequel une juridiction nationale doit rendre un avis motivé sur la validité des soupçons et des preuves présentées, dès lors que le suspect n'est pas présenté comme coupable dans cette décision.
- ❑ au regard du caractère minimal de l'harmonisation poursuivie par la dir. 2016/343, celle-ci ne saurait être interprétée comme étant un instrument complet et exhaustif qui aurait pour objet de fixer l'ensemble des conditions d'adoption d'une décision de détention provisoire.

### C-8/19 PPU - RH

- ❑ La dir. 2016/343, aux articles 4 et 6 ainsi qu'au considérant 16 exclut largement la détention provisoire de son champ d'application. Donc, le droit dérivé de l'Union ne comprend pas de règles sur la manière de contrôler la légalité de la détention provisoire, c'est-à-dire la mesure dans laquelle une juridiction nationale est tenue de comparer les preuves à charge et à décharge qui lui sont présentées et de fournir un raisonnement à l'égard des objections de l'avocat. Mais, cette décision ne peut pas présenter la personne détenue comme étant coupable.

## Article 5

# Présentation des suspects et des personnes poursuivies

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique.
2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'appliquer les mesures de contrainte physique qui s'avèrent nécessaires pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

## Article 6

# Charge de la preuve à l'accusation

- ❑ sans préjudice de toute obligation incombant au juge ou à la juridiction compétente de rechercher des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge,
- ❑ sans préjudice du droit de la défense de présenter des éléments de preuve conformément au droit national applicable.

C-653/19 PPU - DK

Question :

La charge de la preuve devrait-elle incomber au suspect lorsqu'il demande la levée d'une détention provisoire ?



La directive distingue les décisions judiciaires statuant sur la culpabilité, qui interviennent nécessairement à l'issue du procès pénal, d'autres actes procéduraux, tels que les actes de poursuite et les décisions préliminaires de nature procédurale.

La charge de la preuve devrait être limitée aux décisions relatives à la culpabilité ou à l'innocence des personnes mises en cause.

Les décisions relatives à la détention provisoire sont exclues du champ d'application de l'article 6.

## Article 7

# Droit de garder le silence et droit de ne pas s'incriminer soi-même

Ce droit ne saurait être retenu contre eux, ni considéré comme une preuve qu'ils ont commis l'infraction pénale concernée.



Élément clé du droit à un procès équitable

Protéger la liberté des suspects ou des personnes accusées de choisir de parler ou de garder le silence.

**SAUF :**

les autorités compétentes peuvent collecter des preuves qui peuvent être obtenues légalement par l'utilisation de pouvoirs de contrainte licites et qui ont une existence indépendante de la volonté des suspects ou des personnes poursuivies.

Considérant 5

Lors des interrogatoires, les personnes ne doivent pas être contraintes de produire des informations, des preuves ou des documents à charge.

## Article 7

# Droit de garder le silence et droit de ne pas s'incriminer soi-même

C-467/19 Spetsializirana prokuratura

L'article 7 para. 4 doit être interprété en ce sens qu'il ne régit pas la question de savoir si l'approbation, par un juge, d'un accord sur l'application d'une peine négociée, tel que celui en cause au principal, conclu entre une personne poursuivie, en raison de son appartenance présumée à un groupe criminel, et le procureur, peut ou non être subordonnée à la condition que les autres personnes poursuivies, en raison de leur appartenance à ce groupe criminel, donnent leur consentement à la conclusion de cet accord.

# Droit d'assister à son procès

PAS un droit absolu



Procès par défaut autorisé lorsque (voir para 2) :

- le suspect ou la personne poursuivie a été informé, en temps utile, de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution ; OU
- le suspect ou la personne poursuivie, ayant été informé de la tenue du procès, est représenté par un avocat mandaté, qui a été désigné soit par le suspect ou la personne poursuivie, soit par l'État.

Si ces conditions ne peuvent être remplies parce que le suspect ou la personne poursuivie ne peut être localisé, les États membres peuvent prévoir qu'une décision soit néanmoins prise et exécutée.

Dans de tels cas, les États membres informent les suspects ou les personnes poursuivies de leurs droits, conformément à l'article 9.

## Article 8

# Droit d'assister à son procès

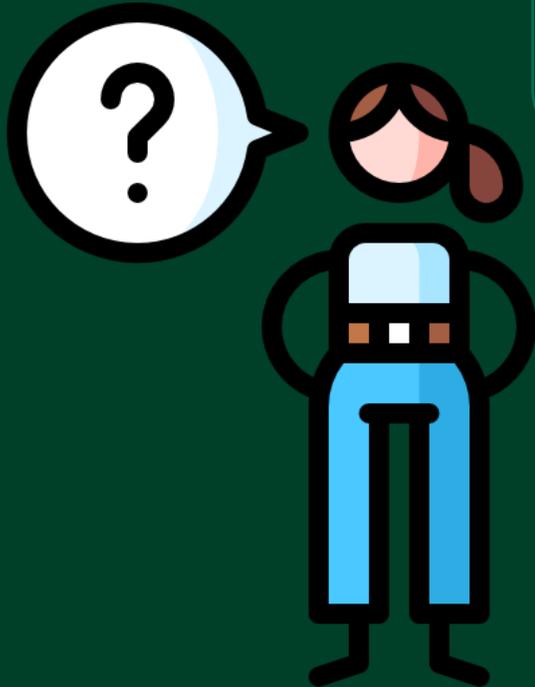
Question :

Le droit de la personne poursuivie d'assister personnellement au procès, peut-il se transformer en obligation procédurale de celle-ci ?

C- 420/20 - HN

Question :

Le droit de la personne poursuivie d'assister personnellement au procès, peut-il être limité par une réglementation nationale en vertu d'une interdiction/expulsion ?



## Article 8

# Droit d'assister à son procès

C- 420/20 - HN



- ❑ Le droit d'assister à son procès doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant l'obligation pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale d'assister à leur procès.
- ❑ L'article 8 para. 2 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre permettant la tenue d'un procès en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie, alors que cette personne se trouve en dehors de cet État membre et dans l'impossibilité d'entrer sur le territoire de celui-ci, en raison d'une interdiction d'entrée adoptée à son égard par les autorités compétentes dudit État membre.

## Article 9

# Droit à un nouveau procès

ou à une autre voie de droit, permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale.

- ❑ lorsque les suspects ou les personnes poursuivies n'ont pas assisté à leur procès et que les conditions prévues à l'article 8, para. 2, n'étaient pas réunies.
- ❑ Les États membres veillent à ce que lesdits suspects et personnes poursuivies aient le droit d'être présents, de participer effectivement, conformément aux procédures prévues par le droit national, et d'exercer les droits de la défense.

## Article 9

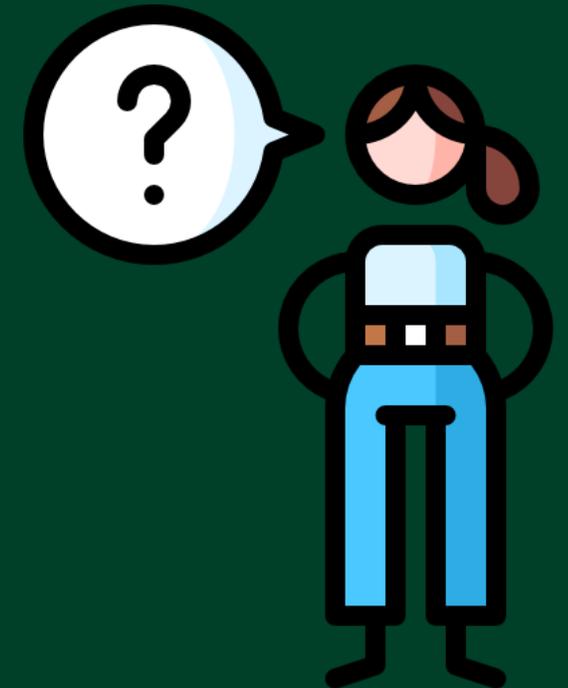
C-688/18 TX et UW

# Droit à un nouveau procès

### Question :

Y a-t-il violation du droit de la personne poursuivie d'assister à son procès si une des audiences dans le cadre d'une affaire pénale a eu lieu en l'absence de la personne poursuivie et que celle-ci a été dûment convoquée, informée des conséquences de son défaut de comparution et défendue par un avocat qu'elle a choisi, lorsque :

- elle a décidé sans équivoque de ne pas comparaître à l'une des audiences tenues dans le cadre de son procès ; ou
- elle n'a pas comparu à l'une de ces audiences pour une raison échappant à son contrôle si, à la suite de cette audience, elle a été informée des actes accomplis en son absence et que, en connaissance de cause, elle ait pris une décision par laquelle elle a déclaré soit qu'elle n'invoquerait pas son absence pour contester la légalité de ces actes, soit qu'elle souhaitait participer à ces actes, conduisant la juridiction nationale saisie à réitérer lesdits actes, notamment en procédant à l'audition supplémentaire d'un témoin, à laquelle la personne poursuivie a eu la possibilité de participer pleinement.



## Article 9

# Droit à un nouveau procès

C-688/18 TX et UW



- ❑ La directive ne saurait être interprétée, au regard du caractère minimal de l'objectif d'harmonisation qu'elle poursuit, comme étant un instrument complet et exhaustif.
- ❑ Assister à son procès repose sur le droit à un procès équitable.
- ❑ « *Un justiciable peut légitimement exiger d'être "entendu" ainsi que de bénéficier notamment de la possibilité d'exposer oralement ses moyens de défense, d'entendre les dépositions à charge, d'interroger et de contre-interroger.* »
- ❑ « *Une personne de renoncer, de son plein gré, aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite. Cependant, la renonciation au droit de prendre part à l'audience doit se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité. De plus, elle ne doit se heurter à aucun intérêt public important.* »

## Article 10

# Voies de recours

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent d'une voie de recours effective en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.
2. Sans préjudice des dispositifs et régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves, les États membres veillent à ce que les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation du droit de garder le silence ou du droit de ne pas s'incriminer soi-même.



# EIPA

European  
Institute of  
Public  
Administration

